

**CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE
SERVICES DESTINEES AUX CLIENTS
CONSOMMATEURS ET NON PROFESSIONNELS**

Article 1 : Champ d'application

Les présentes conditions générales de prestation de services s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des marchés conclus par la Société MULTI-TRAVAUX-ALSACE (« Le Prestataire ») auprès de consommateurs et d'acheteurs non professionnels (« Le Client »), désirant acquérir les produits et services proposés par le Prestataire (« Les Services »). Elles précisent notamment les conditions de passation de commande, de paiement, et de remise ou de livraison des Services. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services ou sur internet. Ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la passation de commande et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant la passation de sa commande. Ces Conditions Générales pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable au marché est celle en vigueur à la date de la passation de la commande. La validation de la commande par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions.

Article 2 : Commande

Le prix et les conditions d'intervention du Prestataire indiqués sur le devis sont valables pendant la durée d'UN (1) mois à compter de son établissement.

Le marché n'est définitivement conclu qu'après la réception du devis signé par le Client et l'encaissement par le Prestataire de l'intégralité de l'acompte dû, conformément à l'article 4 des Conditions Générales. Toute modification apportée au marché initial devra faire l'objet d'un avenant chiffré, conclu entre le Prestataire et le Client.

Selon l'article L.221-18 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de QUATORZE (14) jours, à compter de la date de signature d'un devis, pour exercer son droit de rétractation si le contrat est conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.221-23 à L.221-25.

Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception des Produits n'est pas compté dans le délai de rétractation. Le délai de rétractation est compté en jours calendaires. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'à l'expiration de la dernière heure du premier jour ouvrable suivant.

Le Client exerce son droit de rétractation par l'envoi du formulaire de rétractation, joint au devis, ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Selon l'article L.221-28 du Code de la consommation, **LE DROIT DE RETRACTATION NE PEUT PAS ETRE EXERCE POUR LES CONTRATS DE :**

- **De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;**
- **De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;**
- **De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;**
- **De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence;**

Selon l'article L.224-59 du Code de la consommation, **LE CLIENT NE BENEFICIE PAS D'UN DROIT DE RETRACTATION**

POUR UN ACHAT EFFECTUE DANS UNE FOIRE OU DANS UN SALON.

En cas d'exercice du droit de rétractation selon les modalités précitées, le Prestataire remboursera tout paiement effectué par le Client, y compris les frais de livraison standards (c'est-à-dire correspondant à la livraison la moins onéreuse que le Prestataire propose), si la livraison est assurée par le Prestataire, au plus tard QUATORZE (14) jours à compter de la réception de la demande de rétractation. Toutefois, le remboursement peut être différé jusqu'à la réception des Produits par le Prestataire ou jusqu'à ce que le Client fournisse une preuve d'expédition des Produits. Le Client prendra en charge les frais directs de renvoi des Produits, en cas d'exercice du droit de rétractation. Le Client reste responsable de la dépréciation de la valeur des Produits résultat de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le fonctionnement des Produits.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Article 3 : Prix

3-1. Prix initial

Le prix du marché est fixé par le devis, modifié le cas échéant par un avenant. Le prix est exprimé en Euros, HT et TTC.

Le prix est établi sur la base du taux de la TVA en vigueur à la date d'établissement du devis. Toute variation ultérieure de ce taux, imposée par la loi, sera répercutée sur le prix.

Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances de l'implantation, des particularités du projet et des délais et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges et obligations normalement prévisibles ainsi que de celles des dépenses d'intérêt commun mises à sa charge par le descriptif de son lot.

3-2. Clause de variation du prix

Sauf convention contraire sur ce point, le prix du devis ou du marché sera révisé au moment de l'exécution des travaux, par application de l'index BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET DIVERS DE LA CONSTRUCTION, publié à l'INSEE, correspondant au corps d'état considéré au délai, au nombre de mois, existant entre la date de signature du devis par le Prestataire et celle d'exécution des travaux.

3-3. Révision du prix

Le prix peut faire l'objet de révision en cas de changement des modalités d'exécution du contrat ou en cas de changement des circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse, conformément aux dispositions de l'article 7 des Conditions Générales. Toute modification du prix en résultant doit être expressément acceptée par les deux parties et faire l'objet d'un avenant écrit.

Article 4 : Conditions de paiement

Suivant l'article L.221-10 du Code de la consommation, en cas de contrat conclu hors établissement, le Prestataire ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du Client avant l'expiration d'un délai de SEPT (7) jours à compter de la conclusion du contrat. Toutefois, sont exclus les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Sauf modalités contraires prévues au devis ou au marché, le Client procède au paiement comme suit :

- Paiement d'un acompte de 30% du montant TTC du marché, lors de la conclusion du contrat par le Client ;
- Règlement des factures de situation, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, sur leur présentation au client.
- Règlement du solde du marché à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un mémoire définitif ou de la facture finale.

Quel que soit le mode de règlement stipulé, tout défaut de paiement à l'échéance fixée sur la facture ou tout défaut de paiement des sommes dues selon les modalités exposées ci-dessus, entraîne l'exigibilité immédiate et de plein droit des sommes dues.

Paraphes du client :

En cas de violation des modalités de paiement visées ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit d'appliquer un taux d'intérêts moratoire égal au taux d'intérêts appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage.

En cas de résiliation unilatérale du fait du Client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par le Prestataire à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

Article 5 : Fourniture de services

5-1. Prescriptions techniques

Les travaux confiés au Prestataire seront exécutés conformément aux règles de l'art en vigueur à la date d'établissement du devis. Les matériaux utilisés seront conformes aux normes de qualité et de choix prévu au devis.

Aucune garantie ne pourra s'appliquer aux travaux exécutés en dérogation aux préconisations du Prestataire, aux règles d'art ou à la réglementation applicable au marché.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser toute exécution de travaux non-conformes aux règles de l'art, ainsi que l'utilisation de matériaux et de produits fournis par le Client.

5-2. Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un devis ou de bon de commande séparé, indiquant les bases d'estimation du prix et, le cas échéant, la durée de prolongation du délai d'exécution initial.

5-3. Délai de fourniture de services

Le Prestataire fournit le service dans le délai précisé au devis ou conformément au planning établi en accord avec les entreprises des autres corps d'état et le Client.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date d'exécution, le Prestataire exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard TRENTE (30) jours après la conclusion du marché, conformément à l'article L.216-1 du Code de la consommation.

Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants :

- retard dans l'exécution des travaux ou livraison des autres corps d'état ;

- absence d'accès au lieu d'exécution des travaux ;
- vice inhérent à l'immeuble de telle gravité que la fourniture du service s'avère impossible pour les raisons de sécurité ;
- défaut d'obtention par le Client des autorisations administratives préalables, telles que permis de construire, déclaration de travaux auprès de la mairie, l'autorisation des Bâtiments de France ;
- plus généralement, lorsque l'interruption, la suspension ou le retard des travaux est provoquée par le Client ou son représentant ;
- journées d'intempéries ;
- jours fériés ou chômés inhabituels ;
- jours de grève générale de la profession ou de corps d'état ou secteurs d'activités dont les travaux du Prestataire dépendent, au lieu d'exécution des travaux, à l'exclusion des jours de grève propres à l'entreprise en particulier ;
- congés payés du personnel du Prestataire ;
- force majeure ;

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de tout retard dans l'exécution du marché en cas de survenance des événements précités.

L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

Selon l'article L. 216-2 du Code de la consommation, en cas de manquement du Prestataire à son obligation de fournir le service, pour toute autre cause que la force majeure, le Client peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint le Prestataire de fournir le service dans un délai supplémentaire

raisonnable de TRENTE (30) jours, le Prestataire ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les QUATORZE (14) jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue, selon l'article L. 216-3 du Code de la consommation.

5-4. Réception des travaux

La réception des travaux, par laquelle le Client déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves, se fait en présence du Prestataire et du Client. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par les deux parties, dont un exemplaire est remis à chacune d'elles.

A défaut, elle résulterait de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.

La réception libère le Prestataire de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

Article 6 : Garantie biennale

Lorsque le marché vise **la fourniture de bien meubles à fabriquer ou à produire**, le Client bénéficie :

- de la garantie légale de conformité, pour les Produits apparemment défectueux, abîmés ou endommagés ou ne correspondant pas à la commande ou à l'achat immédiat,
- de la garantie légale contre les vices cachés provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation,

Il est rappelé que, dans le cadre de la garantie légale de conformité le Client :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir à l'encontre du Prestataire ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Produit commandé, sous réserve des dispositions de l'article L 217-9 du Code de la consommation, selon lequel le professionnel peut ne pas procéder selon le choix du Client, si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par le Client ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Produit durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du Produit, sauf pour les biens d'occasion, dont le délai est porté à six mois, conformément à l'article L. 217-7 du Code de la consommation ;

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de l'éventuelle garantie commerciale pouvant éventuellement couvrir le Produit.

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés du Produit, en vertu de l'article 1641 Code Civil.

Dans ce cas, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente, selon l'article 1644 du Code Civil.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de la non-conformité des Produits dans les délais ci-dessus visés et retourner les Produits défectueux dans l'état dans lequel ils ont été reçus avec l'ensemble des éléments (accessoires, emballage, notice, etc.).

Le Prestataire remboursera, remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés non conformes ou défectueux. En cas de livraison, les frais d'envoi seront remboursés sur la base du tarif facturé et les frais de retour seront remboursés sur présentation des justificatifs. Les remboursements des Produits jugés non conformes ou défectueux seront effectués dans les meilleurs délais et au plus tard dans les QUATORZE (14) jours suivant la constatation par le Prestataire du défaut de conformité ou du vice caché.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- non-respect de la législation du pays dans lequel les produits sont livrés, qu'il appartient au Client de vérifier,
- en cas de mauvaise utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit, d'accident ou de force majeure.

Paraphes du client :

La garantie du Prestataire est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice. Il est expressément rappelé le contenu des dispositions légales relatives à la garantie de conformité et à la garantie légale des vices cachés :

Article L.217-4 du Code de la consommation :

« Le Vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L217-5 du Code de la consommation :

« Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le Vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le Vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

- Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du Vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L217-12 du Code de la consommation :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article L217-16 du Code de la consommation :

« Lorsque l'acheteur demande au Vendeur, pendant la durée de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».

Article 1641 du Code Civil :

« Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1er du Code Civil

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Article 9 : Clause de réserve de propriété

Par application de l'article 2367 du Code civil, les parties conviennent que la propriété des biens fournis par le Prestataire est réservée en garantie de paiement complet du prix.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré au Client dès la livraison des biens.

La revendication en nature peut s'exercer sur un meuble incorporé à un autre bien, lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage. En cas de façonnage des biens sans apport de matière, les modifications apportées au bien seront réputées effectuées pour le compte du Prestataire. En cas d'incorporation de matière nouvelle au bien fourni, le Prestataire sera copropriétaire du bien pour sa valeur initiale.

La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles, lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du Client ou de toute personne les détenant pour son compte. Dans ce dernier cas, le Client veillera à ce que l'identification des biens fournis par le Prestataire soit toujours possible, les marchandises en stock étant présumées être celles impayées.

En l'absence de complet paiement par le Client, dans les délais et selon les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant les stipulations prévues aux présentes conditions générales, le Prestataire peut demander la restitution du bien par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Client s'engage à restituer les biens, à ses frais et risques, dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la demande du Prestataire.

La valeur de ce bien est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.

Le Client est également redevable de :

- L'indemnité de dévalorisation fixée à DIX (10) % du prix des marchandises par mois de détention depuis la livraison jusqu'à la restitution ;
- L'indemnité de 5 (CINQ) % des sommes dues, par jour de retard de restitution, passé le délai de QUINZE (15) à compter de la réception de la demande de restitution du Prestataire.

La revendication peut être exercée entre les mains du Client, le dépositaire, l'emprunteur ou le locataire du bien.

Le droit du Prestataire se reporte sur la créance du Client à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

Article 7 : Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cette Partie doit faire connaître à son cocontractant sans délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, les raisons pour lesquelles l'exécution du contrat est devenue excessivement onéreuse.

Les Parties s'engagent à organiser la renégociation du contrat. En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un nouveau devis ou marché, formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de fourniture de services concernées.

La renégociation est réputée échouée si les Parties ne trouvent pas un accord pendant la durée de TRENTE (30) jours. Dans ce cas, la Partie la plus diligente pourra procéder à la résolution du contrat selon les modalités de l'article 10 des présentes.

Article 8 : Exécution forcée en nature

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article 10 des conditions générales de vente.

Article 12 : Exception d'inexécution

En application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet QUINZE (15) jours à compter de la réception par la Partie défaillante de la notification de manquement par la Partie victime. La notification doit mentionner expressément l'intention de faire application de la clause l'exception d'inexécution et être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

L'exception d'inexécution pourra être utilisée à titre préventif, suivant l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la

Paraphes du client :	
----------------------	--

Partie victime de la défaillance. Cette faculté peut être exercée selon les modalités précitées.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de TRENTE (30) jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 10 des présentes, pour manquement d'une partie à ses obligations.

Article 9 : Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 Code civil.

De convention expresse constitue également un cas de force majeure le retard des fournisseurs du Prestataire.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de TRENTE (30) jours.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de TRENTE (30) jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article 10 des présentes.

Article 10 : Résolution du contrat

10.1 Dispositions communes aux cas de résolution

La Partie qui entend solliciter la résolution du contrat pour un des motifs visés ci-après devra adresser à son cocontractant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

10.2 Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, intervenir que TRENTE (30) jours après le constat de l'échec de renégociation et l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Aucune indemnité ne sera due par l'auteur de la mise en œuvre de la clause de résolution pour imprévision, au profit de son cocontractant.

10.3 Résolution pour inexécution suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution des présentes, TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

10.4 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, avoir lieu que TRENTE (30) après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

10.5 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- non-respect des modalités de fourniture de services selon les stipulations de l'article 5 des présentes ;
- non-respect des modalités de paiement du prix au sens de l'article 4 des présentes ;

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Article 11 : Droit applicable et langue

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales et les opérations qui en découlent sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges auxquels le marché de prestation de services, conclu en application des présentes conditions générales, pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre les parties, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation, conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Article 13 : Information précontractuelle

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du contrat de fourniture de services, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles des services,
- le prix correspondant à la prestation des services et les frais annexes ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à exécuter le marché,
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité,
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), de conclure le marché emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales et obligation au paiement correspondant aux services proposés par le Prestataire, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

Article 14 : Propriété intellectuelle

Les études, les devis et tout autre document y annexé restent, en toutes circonstances, la propriété du Prestataire. Ces documents ne peuvent être utilisés, reproduits, communiqués ou exécutés sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Ces documents doivent être restitués au Prestataire, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition du Prestataire.

Paraphes du client :

Le Client autorise le Prestataire à fixer, à reproduire et à communiquer au public les photographies prises sur le chantier, sur tout support de commercialisation. Le Prestataire s'engage à n'utiliser ces photographies qu'à des fins commerciales, en vue de promotion de son activité.

Article 15 : Traitement des données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et du Règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande, à l'établissement des factures, ainsi qu'à l'amélioration des services, des informations et communications publicitaires adressées par le Prestataire au Client. Les données personnelles communiquées par le Client peuvent faire l'objet de communication aux partenaires du Prestataire, qui sont soumises aux règles au moins aussi protectrices que celles applicables au Prestataire, et dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- transactions impliquant des tiers et notamment les fabricants des produits, les livreurs des produits, les services de la Poste, les services de traitement des paiements, les sous-traitants en charge de la gestion des fichiers clients du Prestataire, les services de gestion des impayés et des contentieux ;
- obligation légale ou divulgation nécessaire pour faire exécuter et faire appliquer les conditions générales de vente et autres accords, pour protéger les droits, la propriété ou la sécurité du Prestataire ou ceux des Clients, notamment dans un but de protection contre la fraude ;

Le traitement des informations par le Prestataire répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données. Le Prestataire assure la protection des données personnelles, notamment lors du traitement des données de carte de paiement. Il assure le maintien des mesures de sécurité physiques, électroniques et des procédures de sauvegarde en rapport avec la collecte, la conservation et la communication d'informations personnelles du Client.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la passation de commande de produits ou des services sont conservées pour le temps

nécessaire à la gestion des commandes du Client et des droits qui y sont associés (garanties, par exemple), sauf disposition légale instaurant un délai plus long.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé en contactant le Prestataire, par voie postale. Le Client devra justifier de son nom, prénom, numéro de téléphone et adresse courriel. Toute demande relative à la gestion des données personnelles doit être adressée par courrier à l'adresse de la Société MULTI-TRAVAUX-ALSACE, 76 rue de la Plaine des Bouchers à 67100 STRASBOURG.

Enfin, le Client est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

Nom et signature du Client, suivis d'une mention manuscrite « bon pour acceptation du devis et des conditions générales du Prestataire »

Fait le / /

A

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de la Société MULTI-TRAVAUX-ALSACE, 76 rue de la Plaine des Bouchers à 67100 STRASBOURG, adresse courriel : info@multi-travaux-alsace.fr.

Je vous notifie, par les présentes, mon intention de se rétracter de la conclusion du contrat, portant sur la fourniture de services, dont les références sont indiquées ci-dessous :

Devis n° _____
Du _____ (date)
Reçu le _____ (date)

Nom du client _____

Adresse du client _____

Signature du client _____
(en cas de notification du présente formulaire sur papier)

Fait à _____ (ville)
Le _____ (date)

Paraphes du client :

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :
Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

- n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

- n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

- ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

- J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.